

# > Circulaire du CPDP

n°11050  
Vendredi 8 janvier 2016

## REMBOURSEMENT PARTIEL DE LA TICPE

Gazole utilisé pour le transport routier de marchandises

CIRCULAIRE N° 16-002 DU 6 JANVIER 2016

> Le Bulletin officiel des douanes du 7 janvier 2016 a publié la circulaire n° 16-002 du 6 janvier 2016 relative au remboursement d'une fraction de la TICPE sur le gazole utilisé par les véhicules routiers de 7,5 tonnes et plus destinés au transport de marchandises, au titre de l'article 265 *septies* du code des douanes.

Cette circulaire, qui remplace la décision administrative n° 15-041 du 29 juin 2015<sup>1</sup>, prend en compte les modifications réglementaires issues :

- du décret n° 2014-1395 du 24 novembre 2014<sup>2</sup> relatif aux modalités de remboursement de certains droits et taxes perçus par l'administration des douanes ;
- de l'arrêté du 14 avril 2015 modifié précisant les modalités de remboursement d'une fraction de la taxe intérieure de consommation sur le gazole utilisé par certains véhicules routiers<sup>3</sup>.

> Figure ci-après la circulaire n° 16-002 du 6 janvier 2016 et ses annexes.



et

**CIRCULAIRE N° 16-002 DU 6 JANVIER 2016**

Remboursement d'une fraction de la TICPE sur le gazole utilisé par les véhicules routiers de 7,5 tonnes et plus destinés au transport de marchandises,  
au titre de l'article 265 septies du code des douanes

(B.O.D. du 7 janvier 2016)

*NOR : FCPD1531344C*

**Le ministre des finances et des comptes publics, aux opérateurs économiques et aux services des douanes,**

- Vu l'article 265 *septies* du code des douanes ;
- Vu le décret n° 99-723 du 3 août 1999 modifié fixant les modalités d'application des articles 265 *septies* et 265 *octies* du code des douanes portant remboursement d'une fraction de la taxe intérieure de consommation sur le gazole utilisé par certains véhicules routiers ;
- Vu le décret n° 2014-1395 du 24 novembre 2014 relatif aux modalités de remboursement de certains droits et taxes perçus par l'administration des douanes ;
- Vu l'arrêté du 14 avril 2015 modifié précisant les modalités de remboursement d'une fraction de la taxe intérieure de consommation sur le gazole utilisé par certains véhicules routiers.

La présente circulaire remplace la décision administrative n° 15-041 du 29 juin 2015 publiée au bulletin officiel des douanes n° 7077 du 29 juin 2015.

Pour le ministre et par délégation,  
l'administratrice supérieure des douanes,  
sous-directrice des droits indirects



Corinne CLEOSTRATE

## SOMMAIRE

<b>Première partie : Champ d'application</b>	
I-Personnes bénéficiaires	
A- Notion d'entreprise	
1. Définition	[2] à [4]
2. Exclusions	[5]
B- Implantation géographique de l'entreprise	[6]
C- Modalités de détention des véhicules éligibles au remboursement	[7]
1. Les propriétaires	[8]
2. Les locataires	[9] à [12]
3. Les sous-locataires	[13] à [14]
4. Le cas des mandataires	[15]
II- Véhicules ouvrant droit au remboursement	[16]
A- Véhicules routiers	[17] à [18]
B- Véhicules destinés au transport de marchandises	
1. Définition	[19] à [20]
2. Cas particuliers	[21] à [22]
C- Poids des véhicules	
1. Principe général	[23] à [24]
2. Précisions à caractère technique	[25] à [28]
D- Véhicules immatriculés dans l'un des pays de l'Union européenne	[29]
III- Carburant ouvrant droit au remboursement	
A- Gazole	[30] à [31]
B- Acquisition du gazole	[32] à [35]
C- Consommation du gazole	[36] à [40]
D- Détermination des quantités de gazole ouvrant droit au remboursement	[41] à [44]
IV- Taux de remboursement	[45] à [49]
<b>Deuxième partie : Présentation de la demande</b>	
I- Périodicité	[50] à [54]
II- Forme de la demande	[55]
A- Présentation de la demande transmise au moyen du formulaire papier	[56] à [58]
B- Pièces justificatives	
1. Pièces justificatives à joindre à la demande	[59] à [66]
2. Conservation des pièces justificatives	[67] à [72]
C- Modalités de modification de la demande	[73] à [75]
III- Lieu de dépôt de la demande	[76] à [79]

## ANNEXES

Annexe	1	Article 265 <i>septies</i> du code des douanes
Annexe	2	Décret n° 99-723 du 3 août 1999 modifié fixant les modalités d'application des articles 265 <i>septies</i> et 265 <i>octies</i> du code des douanes portant remboursement d'une fraction de la taxe intérieure de consommation sur le gazole utilisé par certains véhicules routiers
Annexe	3	Décret n° 2014-1395 du 24 novembre 2014 relatif aux modalités de remboursement de certains droits et taxes perçus par l'administration des douanes
Annexe	4	Arrêté du 14 avril 2015 précisant les modalités de remboursement d'une fraction de la taxe intérieure de consommation sur le gazole utilisé par certains véhicules routiers
Annexe	4 <i>bis</i>	Arrêté du 18 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 14 avril 2015 précisant les modalités de remboursement d'une fraction de la taxe intérieure de consommation sur le gazole utilisé par certains véhicules routiers
Annexe	5	Annexe V de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules
Annexe	6	Article R. 311-1 du code de la route
Annexe	7	Formulaire Cerfa n° 13693

**Remboursement d'une fraction de la TICPE sur le gazole utilisé par les véhicules routiers de 7,5 tonnes et plus destinés au transport de marchandises, au titre de l'article 265 septies du code des douanes**

[1] En application de l'article 265 septies du code des douanes, les transporteurs routiers établis en France et dans les autres pays de l'Union européenne, qui utilisent des véhicules routiers destinés au transport de marchandises peuvent bénéficier, sur demande de leur part, et sous certaines conditions, d'un remboursement partiel de la taxe intérieure de consommation sur le gazole acquis en France.

**Première partie : Champ d'application**

**I- Personnes bénéficiaires**

A- Notion d'entreprise

1- Définition

[2] Les entreprises de transport autorisées à déposer une demande de remboursement sont celles mentionnées à l'article 265 septies du code des douanes à savoir : « *les personnes soumises au droit commercial au titre de leur activité de transport routier de marchandises, propriétaires ou, en leur lieu et place, les entreprises titulaires des contrats cités à l'article 284 bis A [du code des douanes]* ».

Par « entreprises », on entend :

- [3] les **personnes de droit privé** qu'elles soient physiques ou morales, c'est-à-dire les personnes dont la création relève de l'initiative privée et non de la loi ou du règlement. Ces entreprises sont, par ailleurs, en mesure de produire un numéro d'immatriculation SIREN à l'appui de leur demande ;
- [4] les **entreprises publiques soumises au droit commercial** ainsi que les régies et établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC) pour leur activité de transport de marchandises. Il convient de distinguer les personnes publiques qui exercent une activité de service public à caractère administratif (SPA), soumises au droit administratif, de celles qui exercent une activité de service public à caractère industriel et commercial (SPIC), principalement soumises au droit privé. **Seules les personnes publiques qui exercent une activité de service public à caractère industriel et commercial peuvent prétendre au bénéfice du remboursement.**

2- Exclusions

[5] Sont exclus du remboursement les personnes morales et organismes de droit public soumis aux règles du droit administratif et gestionnaires d'un service public de transport de marchandises à caractère administratif.